

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 161 du 22 novembre 2022

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n°2022-11-DRCL-0H36 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R)



Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Isabelle GRAELL

Tél : 04 67 61 68 53

Mél : isabelle.graell@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 2 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2022-M-DRCL-0#36

portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.)

Le préfet de l'Hérault

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 relatifs à la D.E.T.R.;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2073 en date du 23 septembre 2011 désignant les membres de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R. :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1395 en date du 12 août 2014 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R.;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-988 en date du 16 août 2017 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R.;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-043 en date du 16 janvier 2018 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1425 du 19 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R.;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-l-127 en date du 4 février 2021 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus relative à la D.E.T.R.;
- **VU** la fin du mandat des députés pour l'Hérault chargés de statuer sur les catégories de rubriques éligibles pour la répartition des crédits de la D.E.T.R., en raison du résultat des dernières élections législatives en date des 12 et 19 juin 2022 ;
- VU les nominations de deux députés pour l'Hérault, en date du 10 novembre 2022, par la présidente de l'assemblée nationale, pour siéger au sein de la commission prévue à l'article L.2334-37 du Code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> : la commission des élus prévue à l'article L. 2334-37 du Code général des collectivités territoriales chargée de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux est composée comme suit :

- en qualité des parlementaires :

Madame Laurence CRISTOL, députée de la 3ème circonscription de l'Hérault, Madame Stéphanie GALZY, députée de la 5ème circonscription de l'Hérault,

- M. Hussein BOURGI, sénateur de l'Hérault,
- M. Jean-Pierre GRAND, sénateur de l'Hérault,
- Au titre des communes dont la population n'excède pas 20.000 habitants :
- M. Frédéric ROIG, maire de Pégairolles de l'Escalette,
- M. Serge PESCE, maire de Maraussan,
- M. Jean-Luc FALIP, maire de Saint-Gervais-Sur-Mare,
- M. Jean ARCAS, maire d'Olargues,
- M. Philippe TOURRIER, maire de Claret,
- Au titre des groupements de communes dont la population n'excède pas 60.000 habitants :
- M. Michel FRATISSIER, président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.
- M. Claude REVEL, président de la communauté de communes du Clermontais,
- M. Francis BOUTES, président de communauté de communes des Avants-Monts,
- M. Alain BARBE, président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup,
- M. Josian CABROL, président de la communauté de communes du Minervois au Caroux,
- M. Jean-François SOTO, président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association départementale des maires de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le rétaire général

Frédit notion

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr», en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.